



NUMÉRO 9
AOÛT 2000



Directive de pratique

Questions constitutionnelles

Introduction

1. La présente directive donne des précisions sur les questions constitutionnelles qui peuvent être soulevées dans le cadre d'un appel et dont il est question à l'article 12 du *Code de procédure*.

Circonstances dans lesquelles un avis est requis

1. Un avis de question constitutionnelle est signifié au Bureau du commissaire lorsqu'une des parties a l'intention :
 - a) soit de soulever une question concernant l'applicabilité et la validité constitutionnelle de la loi, d'un règlement ou d'une règle de *common law*;
 - b) soit de demander réparation en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Délais

3. Les appelants peuvent soulever une première question constitutionnelle ou une question supplémentaire dans un délai de 35 jours après avoir remis leur avis d'appel au Bureau du commissaire.
4. Les autres parties peuvent soulever une question constitutionnelle dans un délai de 35 jours après avoir reçu l'avis d'appel.

5. L'arbitre peut, à sa discrétion, tenir compte d'une question constitutionnelle soulevée après le délai applicable si l'appel passe au stade de l'enquête.

Forme d'avis

6. Un avis de question constitutionnelle doit être présenté au moyen du formulaire annexé à la présente directive ou dans une forme semblable qui contient les mêmes renseignements.
7. La partie qui soulève la question constitutionnelle signifie l'avis au Bureau du commissaire, en laissant en blanc les dates où la question constitutionnelle sera débattue et où les procureurs généraux du Canada et de l'Ontario doivent informer le Bureau du commissaire de leur intention de participer.
8. Le Bureau du commissaire inscrira ces dates et s'assurera que l'avis est signifié aux procureurs généraux et aux autres parties à l'enquête.

Lorsque le Bureau du commissaire croit qu'un avis est requis

9. Si le Bureau du commissaire informe une partie qu'à son avis une affaire soulève une question constitutionnelle et nécessite la signification d'un avis de question constitutionnelle, la partie



concernée doit dans les délais impartis par le Bureau du commissaire :

- (i) soit signifier l'avis de question constitutionnelle au Bureau du commissaire;
- (ii) soit présenter au Bureau du commissaire des observations expliquant pourquoi elle estime qu'il n'est pas nécessaire de soulever une question constitutionnelle.

Observations concernant la question de savoir si un avis est requis

10. Le Bureau du commissaire peut demander aux autres parties de faire des observations sur la pertinence de soulever une question constitutionnelle.

Opposition

11. Si la partie s'oppose à la signification d'un avis de question constitutionnelle, après avoir reçu les observations, le Bureau du commissaire peut :
- (i) soit informer la partie qu'il n'est pas nécessaire de signifier un avis de question constitutionnelle;
 - (ii) soit enjoindre à la partie de signifier un avis de question constitutionnelle et fixer une date à cette fin.

Échange d'observations

12. Le Bureau du commissaire peut divulguer aux autres parties à l'appel les observations d'une partie sur les questions constitutionnelles conformément au *Code de procédure* du Bureau du commissaire et à la directive de pratique 7.

Directive de pratique

est publié par le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Pour nous faire part de vos observations, pour nous informer d'un changement d'adresse, ou pour s'abonner à notre liste de distribution électronique, prière de communiquer avec :

La direction des communications

Commissaire à l'information et
à la protection de la vie privée/Ontario
80, rue Bloor ouest, Bureau 1700
Toronto (Ontario) M5S 2V1
Téléphone : (416) 326-3333 • 1-800-387-0073
Télécopieur : (416) 325-9195
ATS (Téléimprimeur) : (416) 325-7539
Site Web : <http://www.ipc.on.ca>
This publication is also available in English.



Papier recyclé
35%,
dont 10% de
fibres
postconsommation



Formulaire d'avis de question constitutionnelle

COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE / ONTARIO

CONCERNANT l'appel numéro (*inscrire le numéro de l'appel*) déposé
en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
(ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*)

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

(*Identification de la partie*) a l'intention de contester l'applicabilité ou la validité constitutionnelle de (*préciser les dispositions législatives ou la règle de common law*) (ou de demander réparation en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* relativement à un acte ou à une omission de l'institution) dans un appel devant être débattu le (*jour*), (*mois*), (*année*).

Voici les faits substantiels qui donnent lieu à la question constitutionnelle : (*Énoncer avec concision les faits substantiels qui se rapportent à la question constitutionnelle. Annexer la décision qui fait l'objet de l'appel et tout autre document pertinent.*).

Voici le fondement juridique de la question constitutionnelle : (*Indiquer le fondement juridique de chaque question, en précisant la nature des principes constitutionnels à débattre.*).

Les procureurs généraux qui souhaitent participer au débat doivent déposer des observations écrites sur la question constitutionnelle d'ici la date établie ci-dessous ou demander une prolongation à la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario au moins cinq jours avant cette date.

(Date)

(Nom, adresse, numéro de téléphone de la partie ou de son avocat ou agent)

Destinataires: Procureur général de l'Ontario
Direction du droit constitutionnel
4^e étage, 720, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 2S9
Télécopieur : (416) 326-4015

Procureur général du Canada
Bureau 3400, Exchange Tower
C.P. 36, First Canadian Place
Toronto (Ontario) M5X 1K6
Télécopieur : (416) 973-3004

(*Toutes les autres parties à l'appel*)